

GE_GERICHTE A/113/2016 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_113_2016

FR: GE_GERICHTE A/113/2016 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/113/2016 del 20 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2017
A/113/2016

A/113/2016 ATAS/128/2017 du 20.02.2017 (APG) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/113/2016 ATAS/128/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février 2017 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX recourant contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE
intimé Vu la décision sur opposition du 14 décembre 2015 de la caisse cantonale genevoise
de compensation (ci-après : la caisse ou l'intimée), qui confirmait sa décision du
7 novembre 2015 de maintenir l'allocation journalière de base de Monsieur A_____
(ci-après : l'assuré ou le recourant) à CHF 105.60 ; Vu le recours du 12 janvier 2016 de
l'assuré qui conclut qu'un complément d'APG devrait lui être versé pour la période de
service militaire effectuée du 5 au 30 mai 2014 ; Vu la réponse de l'intimée qui persiste
dans les termes de la décision sur opposition ; Vu les échanges d'écriture ; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 20 février 2017 ; Attendu qu'à cette dernière
audience le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et
de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.